

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	19 (puis 20, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.13/03.24)
- votant par procuration	10 (puis 9, Mme Sourayo OUF arrivant à l'issue du vote de la délibération D.13/03.24)
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 29 mars 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-et-un mars, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

**Étaient présents :**

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A FIONG, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo OUF (pour une partie de la séance), Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

**Excusés :**

Mme Brigitte POLLET	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Omar BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR
Mme Sylvie DE MILLIANO	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Sourayo OUF	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE (pour une partie de la séance)

**Absent :**

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Chantal BEAUDOIN est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

**Délibération n°: D.30/03.24**

**Objet :** Service commun informatique et téléphonie  
Intégration des communes de Saint Jean de Folleville et Louvetot  
Avenant n°3 à la convention 2022-2026

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 28.03.2024

**Délibération n°: D.30/03.24**

**Objet :** Service commun informatique et téléphonie  
Intégration des communes de Saint Jean de Folleville et Louvetot  
Avenant n°3 à la convention 2022-2026

Monsieur MOUDJIH A FIONG rappelle que, mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le service commun informatique et téléphonie a vu, au fil des années, son périmètre évoluer pour finalement s'étendre à 16 communes au 1<sup>er</sup> octobre 2022 (Port-Jérôme Sur Seine, Rives en Seine, Bolbec, Lillebonne, Grandcamp, La Frenaye, Terres de Caux, Gruchet le Valasse, Arelaune en Seine, Beuzeville la Grenier, Saint Antoine la Forêt, Saint Eustache la Forêt, Saint Nicolas de la Taille, Vatteville la Rue, Beuzevillette et Lanquetot).

La convention en vigueur, d'une durée de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026, permet l'intégration de nouvelles communes du territoire de Caux Seine agglo au sein du service commun. Les demandes écrites des communes désirant adhérer au service ont été étudiées selon le plan de déploiement et validées par un vote du comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Dans ce cadre, les communes de Saint Jean de Folleville et Louvetot voient leur intégration proposée au 1<sup>er</sup> juin 2024. Les nouvelles adhésions doivent faire l'objet de la signature préalable d'un avenant à la convention par toutes les parties."

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L5211-4-2 et suivants et L2121-29,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 67 codifié au Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5211-39-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 74,

Vu les statuts de Caux Seine agglo,

Vu la délibération n° D.230/12-15 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 relative à la création d'un service commun Informatique et Téléphonie,

Vu la délibération n° D.237/12.21 du Conseil Communautaire de Caux Seine agglo du 14 décembre 2021 décidant dans le cadre du schéma de mutualisation de services, la création du service commun "Informatique" avec certaines communes de son territoire, dont la Ville de Lillebonne,

Vu la délibération n°D.11/02-22 du Conseil communautaire du 22 février 2022 relative à l'avenant 1 à la convention,

Vu la délibération n° D.136/06-22 du Conseil communautaire du 28 juin 2022 relative à l'avenant 2 à la convention,

VILLE DE LILLEBONNE  
Réunion du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 28.03.2024

**Délibération n°: D.30/03.24**

**Objet :** Service commun informatique et téléphonie  
Intégration des communes de Saint Jean de Folleville et Louvetot  
Avenant n°3 à la convention 2022-2026

Vu la délibération n° D.04/02.22 du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne en date du 24 février 2022 approuvant et autorisant la signature de la nouvelle convention du service commun informatique et téléphonie pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° D.05/02.22 du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne en date du 24 février 2022 relative à l'avenant 1 à ladite convention portant sur l'intégration des communes de Gruchet le Valasse et Arelaune-en-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu la délibération n° D.78/09.22 du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne en date du 29 septembre 2022 relative à l'avenant 2 à ladite convention portant sur l'intégration des communes de Beuzeville la Grenier, Saint Antoine la Forêt, Saint Eustache la Foret, Saint Nicolas de la Taille, Vatteville la Rue, Beuzevillette et Lanquetot, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

Considérant les demandes écrites des communes de Saint Jean de Folleville et Louvetot,

Considérant le vote favorable du Comité de pilotage de Caux Seine agglo réuni le 23 janvier 2024,

Considérant que toutes nouvelles adhésions au service commun informatique et téléphonie doivent faire l'objet de la signature préalable d'un avenant à la convention par toutes les parties et que, par conséquent, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à intervenir audit avenant,

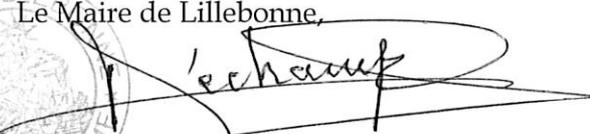
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter l'intégration au service commun informatique et téléphonique, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 décembre 2026, des communes de Saint-Jean de Folleville et de Louvetot,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant 3 à la convention de service commun informatique et téléphonie, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- d'imputer la dépense correspondante sur le crédit inscrit aux budgets 2024 et suivants.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire de Lillebonne,  
  
Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Chantal BEAUDOIN,



## **CONVENTION DE SERVICE COMMUN INFORMATIQUE (2022 / 2026) - AVENANT 3 D'EXTENSION DU SERVICE A SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et LOUVETOT**

### **Entre**

Les communes suivantes :

BOLBEC située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Bolbec, 9 Square Général Leclerc - 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 145, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe DORE, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

LA FRENAYE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de La Frenaye, 39 rue Félix Faure - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 602 812, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe TETREL, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

GRANDCAMP située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Grandcamp, Place de la Mairie - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 182, représentée par son Maire en exercice, Madame Nadine MORISSE, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

LILLEBONNE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Lillebonne, rue Tiers - 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844, représentée par son Maire en exercice, Madame Christine DÉCHAMPS, dûment habilité à signer la convention par une délibération n° 30/03.24 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024,

PORT-JEROME-SUR-SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la Mairie de Port-Jérôme sur Seine, Place d'Isny - BP 29, Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330, identifiée sous le numéro SIREN 217 604 768, représentée par son Maire en exercice, Madame Virginie CAROLO-LUTROT, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

RIVES-EN-SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'hôtel de ville, avenue Winston Churchill - BP 3 - Caudebec-en-Caux - 76490 Rives-en-Seine, identifiée sous le numéro SIREN 217 601 640, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bastien CORITON, dûment habilité à signer à la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

TERRES-DE-CAUX située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en l'Hôtel de ville, Fauville en Caux, BP 15, identifiée sous le numéro SIREN 200 065 845, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Marc Vasse, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

GRUCHET LE VALASSE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Gruchet le Valasse, rue du Docteur Gernez, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 299, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier PERALTA, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

ARELAUNE EN SEINE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Arelaune en Seine, 1 rue Henri Malou, La Mailleraye sur Seine, 76940, identifiée sous le numéro SIREN 200 059 061, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryline MIRANDA TEODORO, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

BEUZEVILLE LA GRENIER située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Beuzeville la Grenier, 2 place de la Mairie, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 600 907, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard CAPOT, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

SAINT ANTOINE LA FORET située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Saint Antoine la Forêt, rue de l'Eglise, 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 567, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry DEBRAY, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

SAINT EUSTACHE LA FORET située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Saint Eustache la Forêt, 84 Grande Rue, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 765, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hubert LECARPENTIER, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

SAINT NICOLAS DE LA TAILLE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Saint Nicolas de la Taille, Grande Rue, 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 606 276, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel CAVELIER, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

VATTEVILLE LA RUE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Vatteville la Rue, 2 la Rue, 76940, identifiée sous le numéro SIREN 217 607 274, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques CHARRON, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

BEUZEVILLETTE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Beuzevillette, Place de la Mairie, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 600 923, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yan BASTIDA, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

LANQUETOT située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Lanquetot, Place de la Mairie, 76210, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 828, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger BERGOUGNOUX, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024,

SAINT JEAN DE FOLLEVILLE située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Saint Jean de Folleville, 8 rue de l'Eglise, 76170, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 922, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick PESQUET, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024

LOUVETOT située dans le Département de Seine-Maritime ayant son siège social en la mairie de Louvetot, 980 rue du Bourg, 76490, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 984, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain LEGRAND, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil Municipal en date du 2024

Ci-après désignées « les communes »,

## Et

**Caux Seine agglo** dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 9 janvier 2019, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Olivier VAVASSEUR**, Conseiller Délégué, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente aux Vice-Présidents en date du 24 novembre 2023, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D. /04-24 en date du 9 avril 2024, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 11 avril 2024,

Ci-après désignée « Caux Seine agglo ou CSa »

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun Informatique afin d'aboutir à une gestion rationalisée ; organisée et optimisée.

Pour mémoire, cette adhésion au service commun résulte de l'initiative spontanée de chacune des collectivités signataires de la convention originale.

Considérant l'opportunité de l'extension de ce service aux communes de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et LOUVETOT.

## PREAMBULE

Dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, les membres signataires de la convention fondatrice avaient décidé de mettre en commun le Service Informatique.

Les termes "Service informatique" recouvrent, l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication (salles serveurs, réseaux, postes de travail, photocopieurs, systèmes d'exploitation, logiciels, bases de données...), utilisés par une collectivité membre pour traiter les différentes informations utilisées par ses services et les processus associés.

Les communes signataires confient à Caux Seine aggro la gestion du service commun informatique par le biais de la présente convention.

Cette dernière vaut, à ce titre, règlement d'éventuelles mises à disposition de biens, de matériels et de logiciels ainsi que de règlement financier.

Le champ de la mutualisation couvre la mutualisation du système d'information.

### LA MUTUALISATION DU SYSTEME D'INFORMATION :

- l'assistance et le maintien en conditions opérationnelles des systèmes informatiques des entités membres,
- serveurs,
- Systèmes d'exploitation,
- logiciels hors logiciels « métiers »,
- système de gestion de base de données,
- un outil bureautique commun,
- un hébergement de l'ensemble des systèmes serveurs dans un Datacenter,
- la bibliothèque d'applications actuelles qui sont paramétrables au contexte particulier de chacune des collectivités,
- la définition et la mise en œuvre des évolutions des systèmes d'information (architecture technique et fonctionnelle).

Ce champ de mutualisation décliné ci-après en différentes fonctions qui sont prises en compte dans le calcul des coûts annuels versés par chaque collectivité membre :

- La veille technologique,
- L'élaboration et l'actualisation régulière avec chacune des Collectivités du plan pluriannuel d'activités, de fonctionnement et d'investissement. Ce Plan pluriannuel doit permettre :
  - d'identifier les projets communaux et communautaires,
  - d'identifier les projets spécifiques à chaque collectivité,
  - d'identifier les impacts sur l'architecture technique,
  - d'identifier les moyens nécessaires à leur réalisation. Chaque collectivité doit supporter le coût de ses projets propres. La règle de base de la mutualisation reste l'économie de moyens. Ce qui signifie la réutilisation, dès que possible de manière mutualisée, des études,
  - de préciser les coûts pour chacune des collectivités,
  - d'élaborer avec les responsables fonctionnels des collectivités concernées des cahiers des charges et dossiers de consultation des entreprises (D.C.E.) ou des dossiers de développement pour les projets fonctionnels qui auront été retenus par le Comité Technique et le Comité de Pilotage,
  - de définir avec les responsables fonctionnels des collectivités des grilles d'analyse des offres, et la participation en binôme avec les responsables fonctionnels des collectivités à l'analyse des offres fonctionnelles,
  - de piloter avec les interlocuteurs concernés par la mise en œuvre des projets validés par le Comité de Pilotage.

Tous les projets seront présentés au Comité de Pilotage, y compris dans le cas particulier où l'une des collectivités souhaiterait mettre en œuvre un projet fonctionnel nécessitant le recours à des fonctions mutualisées alors qu'aucune autre collectivité n'est prête à s'engager dans cette voie. De tels projets ont sauf motivation particulière (anticipation par une commune d'un besoin futur commun...) vocation à être classés comme « spécifiques » par le Comité de Pilotage et à ce titre être réalisés aux frais de la structure demanderesse.

## **IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la présente convention**

Le service Informatique de Caux Seine agglo est mis en commun avec les communes signataires de la présente convention pour la période 2022-2026. Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires originaires décident d'étendre la mise en commun du service informatique aux communes de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE et LOUVETOT, à la suite de leur demande en bonne et due forme d'intégration, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Cette dernière vaut, à ce titre, règlement des éventuels transferts s'agissant des agents, et d'éventuelles mises à disposition de biens, de matériels et de logiciels ainsi que de règlement financier de cette mise en commun.

### **Article 2 : Périmètre d'action du service commun**

Aujourd'hui, le service commun est entièrement composé du service Informatique de Caux Seine agglo dans sa structuration à la date de signature de la présente convention par tous les membres.

Les actions sont effectuées dans l'intérêt commun de tous les membres signataires ou dans l'intérêt spécifique de l'un ou l'autre des membres selon les domaines d'intervention.

Aux termes de la convention, sont bénéficiaires du service commun Informatique, tous les membres signataires aussi bien les services municipaux que communautaires de chaque membre.

### **Article 3 : Situation des agents du service commun**

Sont concernés par cette situation, à la suite de la signature de la présente convention, les fonctionnaires et agents non titulaires membres du service informatique de Caux Seine agglo (ANNEXE 1 - Organigramme du service).

Les éventuels nouveaux agents pouvant être recrutés pour intervenir exclusivement au sein du service commun informatique, ainsi que les contrats de stage ou d'alternance pouvant être amenés à intervenir au sein du service commun Informatique.

### **Article 4 : La gestion du service commun**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie du service commun est la Présidente de Caux Seine agglo.

Le service est ainsi géré par la Présidente de Caux Seine agglo qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans le service commun relèvera de la compétence de la Présidente de Caux Seine agglo.

Les agents sont rémunérés par Caux Seine agglo.

La Présidente de Caux Seine agglo adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'elle confie au dit service. Elle contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Caux Seine agglo fixe les autres conditions de travail des personnels du service en question.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de Caux Seine agglo ou des Maires.

Le Directeur adjoint de Caux Seine agglo, en charge des systèmes d'informations, devra dresser un état des recours au service par chacune des parties. Cet état qui prendra la forme d'un rapport d'activités annuel sera adressé aux Maires par le biais des Directeurs Généraux des Services de ces dernières.

La Présidente de Caux Seine agglo et les Maires peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

### **Article 5 : Conditions financières et modalités de remboursement**

Chaque commune membre remboursera à Caux Seine agglo une somme calculée selon les modalités suivantes :

- Sera tenue une comptabilité afférente au service concerné par la convention,
- Au terme de l'année, la participation de chaque commune sera décomptée, suivie de la liquidation d'un titre de recette par Caux Seine agglo,
- Cette participation sera calculée sur le coût réel du service informatique et des interventions et actions entreprises dans le cadre du service commun ; soit coût total des charges du service horaire moyen multiplié par le nombre d'heures passées en intervention complété par les coûts de déplacements harmonisés (5 minutes/intervention).

La formule de calcul du *coût horaire moyen* est la suivante :

**Somme annualisée des salaires bruts chargés des agents composant le service**

**Somme du nombre d'heures travaillées par l'ensemble des agents composant le service**

Chaque année, cette formule fera l'objet d'un calcul actualisé.

Dans le cadre des actions globales non ventilables du service informatique, **40 heures** sont affectées et facturées d'office à chaque membre (30 heures en interventions, 10 heures en actions de coordinations, réunion de services, de secteurs, veilles et opérations de tests, heures de formations des membres de l'équipe du service commun, maintenances générales des outils du service informatique...).

Chaque année, un rapport financier comparera l'évolution des coûts complets du fonctionnement du service informatique et les coûts facturés aux communes membres.

#### **Projets spécifiques d'un membre, engagés à sa demande**

Ce coût correspond à des projets ou activités spécifiques à une collectivité, après validation du comité de pilotage.

Il est calculé, sur la base des coûts complets, et refacturé sur cette base à la collectivité.

Chaque collectivité peut librement demander au service mutualisé des prestations non prévues à la convention. Dans ce cas, elle sera facturée en conséquence.

Complément organisationnel :

Les structures signataires informeront en temps utile Caux Seine agglo de toutes les modifications du périmètre de leur système informatique susceptible d'impacter le service mutualisé (travaux, bâtiments, déménagement, ...).

Le montant sera versé à l'ordre de Caux Seine agglo par virement à son compte bancaire :

Siret : 200 010 700 00017

Titulaire du compte : Trésorerie de Lillebonne

Domiciliation : BDF LE HAVRE

Code banque : .....

N° compte : .....

Code BIC : .....

IBAN : .....

.....

## **Article 6 : Mise à disposition / Acquisition des biens meubles, matériels et logiciels et des locaux**

### Inventaire des biens

Un inventaire des biens des différentes collectivités membres est annexé à la convention (ANNEXE 2 - Inventaire des biens). Cette liste sera actualisée chaque année en comité pilotage afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebus, destructions, pertes, ...

Il comprend notamment la liste des postes de travail et les infrastructures (serveurs, switchs, copieurs...) fournis à cette fin aux collectivités.

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Caux Seine agglo. Il s'agit de biens liés à l'infrastructure informatique.

Les biens matériels et logiciels actuels et ceux à venir restent propriété de la structure signataire qui en a fait l'acquisition.

Sont compris dans le cadre du service commun les biens acquis dans le cadre du contrat d'assistance et de maintien en conditions opérationnelles.

Les communes et structures associées restent titulaires des contrats de maintenance existants.

Les consommables informatiques, tels les cartouches d'imprimantes et le petit matériel informatique de type : souris, clavier, disque dur, câble réseau, bornes wifi, switch (cette liste n'est pas exhaustive) sont pris en charge par la collectivité demandeuse et les dépenses inscrites dans le budget de fonctionnement ou d'investissement de celle-ci.

### Acquisition de matériel

Le service commun pourra appuyer les différentes collectivités membres dans leurs procédures d'acquisitions en apportant son expertise technique. Le service commun ne peut pas passer un marché public en lieu et place des parties, dès lors les différentes collectivités membres seront destinataires et seuls signataires des devis. Une procédure d'achat est définie en Annexe 3 (ANNEXE 3 - Procédure d'achat) : il convient à chaque collectivité membre de s'y conformer. Les différentes collectivités membres pourront à cette occasion bénéficier des tarifs préférentiels obtenus par Caux Seine agglo en accord avec les prestataires (Centrales d'achats, ...).

### Locaux

A titre gratuit, Caux Seine agglo met à disposition du service commun des locaux (bureaux, réserves...) ainsi que les fluides, réseaux et énergies nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Cette mise à disposition prendra fin sans délai au terme de la convention ou si les locaux ne sont plus affectés au service commun.

***Pour information, actuellement, le service commun informatique est basé Bâtiment 6.2/6.3/6.4/6.5 Parc d'activité du Manoir - 76170 - LILLEBONNE.***

Des locaux et des espaces réservés peuvent également être mis à disposition gratuitement par les membres au sein de leurs établissements au profit du service informatique.

### Véhicules

A titre gratuit, Caux Seine agglo met à disposition du service commun des véhicules de service nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Cette mise à disposition prendra fin sans délai au terme de la convention ou si les véhicules ne sont plus affectés au service commun.

## **Article 7 : Gouvernance du service commun**

L'ensemble du dispositif régi par la convention repose sur des acteurs qui ont des missions et des rôles précis.

- Les personnes morales, communes et Caux Seine agglo, sont les décideurs. Elles sont représentées au sein du comité de pilotage défini ci-dessous,
- Caux Seine agglo coordonne et pilote l'ensemble de la démarche. Elle intervient de ce fait, dans le cadre de la convention, notamment pour le portage des différents contrats, leur suivi administratif, pour la mise en place et le portage d'éventuels groupements de commandes.

## **Le comité de pilotage**

### **Missions**

Le comité de pilotage a pour missions

- d'examiner, d'arbitrer et de valider la mise en œuvre des projets présentés par le service commun ou les groupes de travail mis en place par celui-ci pour répondre à des questions techniques spécifiques. Ces projets pouvant être des projets d'architecture technique, ou des projets d'architecture fonctionnelle faisant suite à des besoins émis par les responsables fonctionnels des collectivités,
- d'examiner et d'arbitrer les nouveaux projets nécessaires à la mise en œuvre des différents objectifs,
- d'examiner le reporting effectué par Caux Seine aggro sur l'avancement des projets et l'utilisation des différentes ressources (financières, humaines),
- d'examiner et d'arbitrer la répartition des coûts entre collectivités lorsque cette répartition, n'est pas déjà prévue par la convention ou par une convention particulière et de décider notamment des projets qui seront dits « spécifiques ».

### **Composition**

Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

- 1 (un) élu par commune membre,
- 2 (deux) élus pour Caux Seine aggro.

Peuvent être présents sans droit de vote :

- Les Directeurs Généraux des Services ou leur représentant,
- Le Directeur du numérique et des systèmes d'informations,
- Le Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations,
- Le Responsable du service informatique.

Le comité de pilotage est présidé par le Conseillé Délégué pour le Numérique et l'E-administration

### **Fonctionnement**

Chaque point de l'ordre du jour est examiné par l'ensemble des membres du comité, du double point de vue de l'intérêt général de l'ensemble des communes et de Caux Seine aggro d'une part et de l'intérêt particulier d'une ou plusieurs parties d'autre part.

Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an (examen du rapport activités, des éventuelles demandes d'adhésions...).

L'ordre du jour est proposé par le Directeur du numérique et des systèmes d'informations ou le cas échéant par son Directeur Adjoint après consultation de chaque membre. Celui-ci est ensuite validé et transmis par l'élu chargé de présider le comité de pilotage.

Le comité de pilotage peut être saisi à la demande d'une des parties pour traiter d'un sujet important où des décisions immédiates doivent être prises.

### **Principes de prise de décision**

Seuls les élus siégeant au comité ont un droit de vote.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées sauf en cas de question d'intégration de nouvelles communes. Un membre absent peut donner son pouvoir à un autre membre du Comité de Pilotage.

Pour les votes concernant l'intégration d'une nouvelle commune au dispositif, la majorité qualifiée des voix exprimées, à savoir les deux tiers des votes, est requise.

## **Le(s) groupe(s) de travail**

### **Missions**

Le(s) groupe(s) de travail a (ont) pour missions :

- d'examiner et de faire des propositions au comité de pilotage sur le sujet pour lequel il a été constitué

### **Composition**

Le groupe de travail est composé des membres suivants :

- au minimum d'un membre du service commun,
- des référents des communes,
- de toutes personnes qualifiées qui s'avariaient nécessaire pour apporter sa contribution technique.

## Fonctionnement

Le groupe de travail se réunira autant que nécessaire pour pouvoir répondre à sa lettre de mission confiée par le comité de pilotage.

## Le référent informatique

### Missions

Le référent informatique est un agent qui joue le rôle d'intermédiaire entre la structure membre et le service commun informatique afin de faciliter la coordination de leurs activités. Il peut aussi jouer le rôle de facilitateur dans la compréhension de projets complexes. Dans le cadre des communes disposant de très peu d'agents, il peut s'agir le cas échéant d'un élu désigné par le Maire.

Il a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre des projets,
- d'examiner des demandes d'adaptations de projets informatiques et le cas échéant d'arbitrer sur leur mise en œuvre dans le cadre de la structure dont il est le représentant,
- de faire des retours à sa structure sur l'emploi du service commun,
- de faire des retours au service commun sur la perception de celui-ci au sein des services,
- de présenter les lignes directrices budgétaires informatiques de la structure membre et de s'assurer de la validation du budget en interne,
- d'accompagner le service commun dans sa relation avec les services supports (finances, marchés, bâtiments...) de la structure membre.

## Fonctionnement

Le référent informatique fait des points réguliers (minimum 2/an) avec le Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations ou le Responsable du service informatique.

## Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de Caux Seine agglo.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment d'une autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 12.

## Article 9 : Durée

À la suite de la signature du présent avenant à la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, l'intégration de la commune de Saint Jean de Folleville entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2024.

La convention conclue prendra fin le 31 décembre 2026 minuit comme prévu initialement.

## Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement, par simple décision de l'exécutif de l'une des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins **six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation**. Résiliation qui interviendra obligatoirement, pour des raisons d'organisation du service commun, le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante. Le membre qui se retire demeure tenu par les engagements pris dans le cadre de cette convention jusqu'à cette date.

En cas de résiliation anticipée de la convention, les contrats éventuellement conclus par Caux Seine agglo pour des biens ou des services transférés / mis à sa disposition sont automatiquement transférés aux communes pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de Caux Seine agglo, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de résiliation anticipée, les investissements effectués par Caux Seine agglo au titre des infrastructures du système d'information mutualisé resteront propriétés de Caux Seine agglo, charge à la commune ou à la structure associée de remettre en œuvre sa propre infrastructure à ses frais. Les autres investissements effectués par la commune restent propriété de la commune.

Au jour de la cessation de leur collaboration avec Caux Seine agglo, et quelle qu'en soit par ailleurs la raison, les structures signataires restent débitrice des sommes dues, la date de référence pour les évaluations ponctuelles ainsi que le terme de la période pour les valeurs cumulées étant fixés au jour auquel la convention a pris fin.

Pour régler les sommes dues, dont l'inventaire sera effectué par Caux Seine agglo, les parties conviennent que les sommes dues seront intégralement payées par la structure sortante. Elles seront payées à Caux Seine agglo à leur échéance normale.

## **Article 11 : Modifications de la convention / nouvelles adhésions**

### **11-1 Modifications de la convention**

La convention peut faire l'objet de modifications mais ces dernières ne pourront être rétroactives.

Toute modification de la convention devra donner lieu à l'établissement d'un avenant qui devra être signé par tous les membres signataires de la convention pour prendre effet.

La modification ne prendra effet que lorsque tous les signataires auront délibéré pour approuver le nouvel avenant.

### **11-2 Nouvelles adhésions**

L'intégration de nouvelles communes au sein du service commun s'effectuera selon les demandes écrites des communes membres de Caux Seine agglo désirant adhérer au service et selon le plan de déploiement validé par un vote du comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix exprimées.

Pour les votes concernant l'intégration d'une nouvelle commune au dispositif, la majorité qualifiée des voix exprimées, à savoir les deux tiers des votes, est requise.

En cas de demande d'adhésion, un audit préalable sera réalisé par le service commun informatique permettant d'analyser la maturité informatique du candidat. Cet audit pourra mentionner des adaptations obligatoires avant toutes possibilités d'adhésion.

Cette demande devra intervenir au moins six mois avant l'intégration. Intégration qui interviendra, en cas de compatibilité avec le plan de déploiement, obligatoirement, pour des raisons d'organisation du service commun, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la demande.

Cette adhésion devra faire l'objet de la signature d'un avenant à la convention.

Dans le cas, de fusions de communes dont l'une **au moins** fait **déjà** partie du service commun informatique, l'ensemble de la nouvelle entité est intégré automatiquement dans le dispositif.

**Cette extension automatique devra faire l'objet de la signature d'un avenant de régularisation à la convention.**

## **Article 12 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou du présent avenant, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention ou de ses avenants devra être porté devant la juridiction compétente, à savoir le **Tribunal Administratif de ROUEN - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.**

## **Article 13 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de Caux Seine agglo et des communes membres.

Fait, en 19 exemplaires originaux, à Lillebonne, le 1<sup>er</sup> juin 2024

La Commune de Bolbec L'Adjoint au Maire  Philippe BEAUFILS	La Commune de St Nicolas de la Taille Le Maire  Michel CAVELIER	La Commune de Grandcamp Le Maire  Nadine MORISSE
La Commune Lillebonne Le Maire  Christine DÉCHAMPS	La Commune de Lanquetot Le Maire  Roger BERGOUGNOUX	La Commune de Port-Jérôme sur Seine Le Maire  Virginie CAROLO-LUTROT
La Commune de Rives-en-Seine Le Maire  Bastien CORITON	La Commune de St Eustache la Forêt Le Maire  Hubert LECARPENTIER	La Commune de la Frenaye Le Maire  Christophe TETREL
La Commune de Terres-de-Caux Le Maire  Jean-Marc VASSE	La Commune de Vatteville la Rue Le Maire  Jacques CHARRON	La Commune de Gruchet le Valasse Le Maire  Didier PERALTA
La Commune de Arelaune en Seine La Maire  Maryline MIRANDA TEODORO	La Commune de Beuzevillette Le Maire  Yan BASTIDA	La Commune de Beuzeville la Grenier Le Maire  Gérard CAPOT
La Commune de Saint Antoine la Forêt Le Maire  Thierry DEBRAIS	La Commune de LOUVETOT Le Maire  Alain LEGRAND	La Commune de St Jean de Folleville Le Maire  Patrick PESQUET
Caux Seine agglo Le Conseiller Délégué  Olivier VAVASSEUR		